La répression  (point abordé page 8 du 1er support de cours)

La violation des règles de droit les plus importantes constitue donc une infraction pénale sanctionné par une peine, à savoir l'amande et la peine d'emprisonnement.

Les infraction pénale sont catégorisé en 3 point :

* Contravention : amende/retrait de permi (géré par la police)
* Deli : amende et peine de prison
* Crime : jugés par la cour d’assises

**Abus de bien sociaux (ABS)** : Utilisation à des fins personnelles d’argent de l’entreprise, commis de mauvaise foi (le dirigent le sait). Ex: cadeau à la famille etc.

Peut aussi être un “détournement de fond” (bien connu ici)

Possibles sanctions : Interdiction de gestion d’entreprise, de voter, de présider *(paragraphes 5&6 de l’article de loi (en rose))*

*Infraction 3° : 5 ans d’emprisonnement et/ou 375 000 € d’amende*

Cas pratique : (correction : sur feuille et [lien](https://cdn.discordapp.com/attachments/1265355570605723648/1331611519879872613/IMG_0722.jpg?ex=67923f5e&is=6790edde&hm=aa0365b4d0de93bdecc33436d9c783ba22c07d3a99dab3ed1547788a50e6c315&))

Ici, Emilie Lierat est “présidente du conseil d’administration”, poste de direction. C’est un ABS. Détail dans la correction.

Quand deux des trois seuils suivants sont atteint, la nomination d’un Commissaire au compte est obligatoire :

* CA : 10 millions d’€
* Total au bilan : 5 millions d’€
* nb de salariés : 50

Conclusion :

Ainsi la règle de droit possède trois caractères : elle est abstraite, nécessaire

et coercitive. Quel est son critère le plus important ? Le critère considéré comme

principal de la règle de droit est, malgré la montée du droit souple, son caractère

coercitif (contrainte + sanction).

Souvent la menace de la sanction suffit en général à assurer le respect de la règle de

droit par civisme ou par peur (de l’action en justice, du procès, de la condamnation...

La sanction joue alors dans ce cas un rôle préventif (et non répressif).

**/!\ Passage au support de cours N°2 (du jour)**

**A. La règle de bienséance**

Il est habituel de s’y conformer : règles de courtoisie, de politesse (voeux lors du Nouvel An).

Elle est - elle aussi - sanctionnée par la pression ou la réprobation du groupe (famille, voisins, milieu social…).

Mais non

**B. La règle morale**

Celle-ci établit une opposition entre le bien et le mal. **De même que la règle de droit**, la règle morale pose des préceptes pour réguler les comportements. Le meurtre, le vol sont prohibés à la fois par le droit (qui réprime pénalement l’homicide volontaire/involontaire et le vol) **et** par la morale.

Ex. L'honnêteté, le civisme, **le respect de la dignité de la personne** sont des règles de droit empruntées à la morale empruntées à la morale.

Le respect de la dignité de la personne est une règle de droit francaise :

(C. civ., art. 16 à 16-9) et européenne (CEDH, art. 3 et 4 : interdiction de la torture, de l’esclavage et du travail forcé) et une règle morale.

* Code civil

Livre ler : Des personnes (Articles 7 à 515-13)

Titre ler : Des droits civils (Articles 7 à 16-14)

Description des articles 16 à 16-9

[Chapitre II : Du respect du corps humain (Articles 16 à 16-9) - Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136059/#LEGISCTA000006136059)

**Mais la finalité (le but) de la règle de droit et de la règle morale est différent:** la

morale recherche le perfectionnement intérieur de L'individu tandis que le droit

entend assurer l'ordre social. Le droit ne recherche pas la perfection de l'humain

**Leurs sources sont également différentes:** la morale édicte des préceptes qui

résultent de la conscience ou de la révélation divine ; le droit établit des règles

issues de la volonté de certaines autorités Etat, juridictions), de gouvernants.

**Enfin, et surtout, leurs SANCTIONs diffèrent:**

la sanction morale est plutôt inférieure ; psychologique (voix de la conscience,

remords, réprobation du groupe (amis, famille, classe sociale : ce n'est pas bien de

mentir,d' avoir couru et poussé une vieille dame dans la rue sans s'excuser)

et la sanction morale est insuffisante pour maintenir l'ordre.

**En revanche**, la sanction juridique est extérieure (elle vient non pas de la

conscience mais de l'état, des juridictions) et la coercition étatique assure lordre social.

**Comme le droit, les commandements religieux condamnent le meurtre, le vol, le faux témoignage (mensonge), etc.**

Cependant, on ne trouve aucune inspiration religieuse dans de très nombreuses

règles de droit, comme par exemple dans le Code de la route, ou dans les règles

relatives au permis de construire, etc.

+ droit de l'urbanisme, etc.

Et le non respect d'un commandement religieux concerne les relations de l'être

humain avec le divin, alors que la violation d'une règle de droit donne lieu à une

sanction mise en œuvre par les pouvoirs publics (et non par une autorité divine).

La **SOCIOLOGIE** est la science des faits sociaux…

La sociologie juridique révèle :

. si une règle de droit (une loi) est bien appliquée par les citoyens,

. De quelle manière ?

. Quel objectif recherche telle loi ? Cet objectif est-il atteint ?

. quels groupes de pression (lobbies) ont participé à son élaboration?

. Des statistiques, des enquêtes, des sondages ont-ils été réalisés ? …

L’**ÉCONOMIE** étudie l’activité humaine ayant pour finalité la satisfaction des besoins matériels des personnes (production, prix, concurrence…).

Le droit et l’économie sont des disciplines interdépendantes en ce que la règle de droit entend :

. contrôler les prix **(loyers)**,

. encadrer les faillites des entreprises avec une législation spécifique **(les procédures collectives : il en existe 3 : sauvegarde/redressement/ liquidation judiciaire)**

. encadrer la liberté de la concurrence (le droit de la concurrence) par ex en

sanctionnant l'abus de position dominante (celui-ci consiste pour une entreprise

..

ISO 26 000 Responsabilité sociétale des organisations

Times New Romar

Italique

1pt

Can

ISO 37001 Systèmes de management anti-corruption. Elle permet aux organisations de prévenir,

Styles de caracteres Nutun

détecter et traiter les problèmes de corruption. Pour ce faire, elles ont recours à l`adoption d'une

Couleur duterte

U tor

politique de lutte contre la corruption à la désignation d'une personne chargée de superviser la

conformité aux mesures anti-corruption, au développement de la formation, à lévaluation des risques

et à l'exercice d'un devoir de vigilance quant aux projets et aux parties associées aux activités. Elles

procèdent également à la mise en place de contrôles financiers et commerciaux et à Pinstauration de

Espacement

procédures de signalement et d'enquête

Puces et fistes Autur

ISO 45 001 : norme visant à améliorer la sécurité au travail, à réduire les risques liés au travail

Lettrine

Me

(Groupe Partnaire, Olivet)présente sur un marché, Ou un groupe d'entreprises, à adopter un comportement

visant à éliminer, à contraindre ou encore à dissuader tout concurrent d'e entrer

ou de Se maintenir sur ce marché faussant ainsi la concurrence condamnation

de Microsoft à + reprises par la Commission européenne pour abus de position

..

dominante).

Microsoft (leader mondial des logiciels).

Les **SCIENCES DURES** recherchent une connaissance universelle et vérifiable par des lois « scientifiques ». Mais les « vérités » scientifiques sont relatives, souvent liées à une époque donnée... N'oublions pas que Copernic, astronome réputé du XVle siècle, est célèbre pour avoir développé et défendu la théorie - révolutionnaire en son temps-selon laquelle la Terre tourne autour du Soleil. Et ce, contre l'opinion alors admise que la Terre était centrale et immobile,

Le droit du numérique est :

(Def) La partie du droit spécifique aux nouvelles technologies  *(ff elle va trop vite)*

(Objet) Il vise principalement la protection de la vie privée, des données personnelles *(suite non récupérée)*

La justice prédictive :

*(de ce qu'elle dit :)*

Du fait de l’aléa judiciaire, on est jamais sûr de pouvoir l’emporter, il est donc nécessaire d’étudier les précédents (affaires similaire arrivé dans le passé).

**(Def)** : Elle consiste dans l’analyse de grandes masses de donnée

s de justice par un ensemble d’instruments (algorithmes

**(Objet)** : Elle cherche, à partir d’un calcul de probabilités effectué par des algorithmes, à prévoir autant qu’il est possible l’issue d’un litige/procès/procédure judiciaire.

Comment? en mesurant, en étudiant les jugements antérieurs, si l’on a des chances sérieuses de l’emporter.

**Finalité**: anticiper l’aléa judiciaire.

Toutefois pour les juges, l’usage des algorithmes comme éléments de preuve ( ou comme outils d’aides à la décision) fait l’objet de dvp récents et controversés.

Il semble que la preuve algorithmique exerce une influence sur la décision du juge lorsqu’elle l’aide à résoudre un pb chiffré (montant PC compensatoire). En revanche, dans un dossier pénal, la probabilité émanant d’un algorithme semble inadaptée pour trancher la question de la culpabilité (un père avait-il tué son enfant en le secouant trop fort pour arrêter ses pleurs: syndrome du bébé secoué).

**. Incidence sur le droit de la preuve :** la preuve scientifique par l’expertise peut déterminer la filiation d’une personne.

Les sciences dures sont ainsi utiles à la mise en œuvre du droit.

**C. civ., Art. 312**

L’enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari. Cette présomption légale de paternité légitime peut être renversée par (…)

Toutefois, C civ, art. 332 : la contestation de paternité est possible

* *Benji : Il s’est fait trompé donc osef qu’il ait tué le bébé*
* *Mattéo : rip a lui*

*“C'est pas de l’adultère c’est de l’infidélité”*

*> Pierre Chabrier*

**Section 2. Distinction droit public/droit privé**

Cette division ancienne et classique distingue les rapports entre particuliers (mariage, successions, vente, etc.) et les rapports entre l’Etat (ou son administration) et les citoyens (droit de vote…).

**Le droit public** comprend l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports de l'Etat et de ses agents avec les particuliers. Il se subdivise en plusieurs branches.

**Le droit constitutionnel** détermine les règles relatives à la constitution du gouvernement et des pouvoirs publics (compétence des pouvoirs législatif et exécutif : **du président de la République**).

**Le droit administratif** réglemente l'organisation des collectivités publiques (Etat, régions, départements...) et des services publics (enseignement, santé…) et leurs rapports avec les particuliers ;

+ **droit des finances publiques** (règles concernant les ressources et les dépenses de l’Etat (budget, impôt, taxes), droit international public (règles relatives aux rapports entre les Etats (traités internationaux) et le fonctionnement des organisations internationales (ONU), etc.

Le droit public recherche la satisfaction de **l'intérêt généra**l et est donc plutôt impératif (OP) (One piece)

**Le droit privé** est l’ensemble des règles qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées (sociétés, associations…)

Le droit privé recherche la satisfaction des intérêts individuels; il guide les volonté (j’ai pas la suite)

**Le droit civil** constitue l'essentiel des règles applicables aux rapports de droit privé. En effet, le droit civil concerne les droits que les particuliers peuvent exercer dans leurs rapports entre eux, et leurs obligations envers autrui (droit des contrats, des successions, de la famille : divorce, mariage…).

Le droit du travail concerne les rapports individuels ou collectifs entre l’employeur et ses salariés (contrat de travail, conventions collectives, syndicats…).

**Le droit commercial** est une branche de droit privé, qui, par dérogation au droit civil, règlemente de manière spécifique la plupart des activités de production, de distribution et de services.

Initialement, il peut se définir comme la branche du droit privé applicable aux personnes qui ont la qualité de **commerçant**. Il peut également se définir comme le droit applicable aux opérations juridiques constituant des **actes de commerce** = achat de biens(meubles/immeubles) pour les revendre. Il comprend également le droit des sociétés (chapitre 2), lequel comprend souvent dans les SRL des règles d’OP, impératives pour protéger les créanciers sociaux car la responsabilité des associés limitée à leurs apport n’apporte pas aux créanciers sociaux de garanties suffisantes.

Mais, à notre époque de remise en question des catégories traditionnelles, le droit commercial est en passe d’être absorbé dans un ensemble plus vaste, celui du **droit des affaires**.Un ensemble **vaste** puisqu’il comprend aussi du droit fiscal, pénal, comptable, droit du travail, du droit boursier...

Un ensemble **complexe** puisque ces matières sont empreintes de considérations économiques, politiques, nationales et internationales. Le phénomène de la mondialisation des marchés financiers a augmenté cette complexité.

 Le droit commercial est considéré comme **plus souple**, moins formaliste que le droit civil car il répond à certains impératifs propres à la vie des affaires, notamment **l'exigence de rapidité**.

* développement des contrats-types, pré rédigés
* liberté de la preuve (preuve par tous moyens : lettres, témoignages, livres de compte contrairement au droit civil où une preuve littérale, écrite est exigée pour une somme supérieure à 1500 €)
* ou encore simplicité des modes de solution des litiges (large recours à l'arbitrage et à la médiation: **modes alternatifs de résolution des conflits (alternatifs au procès)**).

**Le droit pénal** institue le droit de punir ; la répression exercée par l’Etat. Mais le droit pénal a des liens avec le droit privé car il protège les individus dans leur honneur (**diffamation : affirmation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d’une personne**), leur propriété (vol ...).

**Section 3. Distinction droit objectif/droits subjectifs**

Le droit entendu au sens de **Droit objectif** est un « ensemble de règles de conduite qui, dans une société organisée, régissent les relations entre les personnes », au besoin par le moyen de la contrainte étatique (cf section 1. la règle de droit est abstraite, nécessaire et coercitive).

= définition communément partagée

Il a une fonction normative (il indique ce qui doit être, encadre et organique les comportements)

On appelle aussi le droit objectif, le “droit positif” : le droit en vigueur posé par une autorité et imposé aux personnes soumises à cette autorité

Car **le droit suppose la présence de l’autre., la relation à l’autre.**

**Pour l’individu seul, la notion de droit n’a aucun sens. Il peut tout au plus se doter d’une morale, celle qui lui aura été transmise, ou celle qu’il se sera créée lui-même**

En revanche, les droits subjectifs sont les prérogatives que le droit objectif reconnaît aux personnes et dont celles-ci peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres (« J’ai le droit à, de… ! »). Ces prérogatives confèrent certains pouvoirs aux personnes leur permettant de préserver leurs intérêts, de faire respecter leur droit dans un domaine réservé. Ils imposent ainsi à autrui le respect de leur droit de propriété (C. civ.,art 554), droit au respect de la vie privée (C. civ., art. 9), etc.

**Chercher sur Légifrance**

*(ils sont en dessous nan ?)* jsp

**Article 544**

> La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

**Article 9 al. 1**

**>** Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les droits subjectifs sont vus sous l’angle de l’individu qui a un droit de propriété, droit subjectif d’user de son bien, de le louer, de le vendre : un droit patrimonial (portant sur un patrimoine) et un droit réel car portant sur une chose.

un droit au respect de sa vie privée, au remboursement de sa créance (créancier), à la paisible jouissance des lieux loués (locataire), à la bonne exécution du travail commandé (client d’une entreprise), etc …

Les deux sens du mot “droit” (droit objectif et droits subjectifs) sont complémentaires

Complémentarité droit objectif et droits subjectifs

Ex :

**C. civ., art. 1240**

Tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**Cette règle de droit objectif affirme pour tous le principe de la responsabilité civile du fait personnel.** Toutefois, chaque **victime dispose d’une prérogative individuelle (le droit d’obtenir réparation, un droit subjectif)**, qui lui est conférée par le droit objectif.

**Section 4. Mutations du droit contemporain**

Le droit n’est pas figé, il évolue comme la vie en société, le réel, la réalité sociale.

**&1 Instabilité croissante**

J. Carbonnier XXe siècle : **« Inflation législative »** (augmentation massive du volume de lois souvent conjoncturelles)

C. Thibierge XXIe siècle : **« densification normative »** (« **processus d'accroissement des normes** de gestion , managériales, techniques, jur, dans la vie des individus, des organisations et des Etats »)

Normes ISO : standard international de certification

ISO 9000 : qualité

ISO 14000 : Environnement Ex ISO 14001: Systèmes de management environnemental : la norme certifie la maîtrise par l’entreprise des impacts liés à son activité.

ISO 25000 :

ISO 26 000 : **EN PHOTO? A RECUPERER (fin du cours)**

ISO 37001 :

etc.